

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA REVISION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE MARÇAY.

REÇU LE

12 JAN. 2018

ARRETE N°A2018/001

PREFECTURE DE LA VIENNE

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Marçay en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2016 approuvant la poursuite de la procédure de révision allégée du PLU ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2017 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU de la commune de Marçay,
- Vu les dossiers de révision du zonage d'assainissement et de PLU de la commune de Marçay.
- Vu la décision en date du 24 avril 2017 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du 31 janvier 2018 au 02 mars 2018, soit pendant 31 jours, à une enquête publique unique sur les dispositions de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Marçay.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal administratif de Poitiers, Madame Marie-Hélène AUDEBERT est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Marçay, selon les dates et les horaires suivants :

- Mercredi 31 janvier 2018 de 9h à 12h.
- Samedi 17 février 2018 de 9h à 12h.
- Vendredi 02 mars 2018 de 14h à 17h.

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en Mairie de Marçay au format papier aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Communauté de communes des Vallées du Clain au format numérique à l'adresse suivante : www.valleesduclain.fr.

Article 4 :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête au format papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou sur le registre en ligne via le site internet de la Communauté de communes à l'adresse www.valleesduclain.fr. Les observations pourront aussi être transmises directement au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie – 12, place de l'Eglise, 86370 Marçay ou par email via l'adresse électronique mise à disposition sur le registre numérique.

Article 5 :

Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pour accéder au dossier numérique et au registre en ligne pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : Toute information sur le projet de plan local d'urbanisme peut être obtenue auprès de Madame le Maire de Marçay.

Article 7 : Le commissaire enquêteur adressera au Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par le Président de la Communauté de communes, dès leur réception, au préfet du département de la Vienne ainsi qu'au Maire de la commune de Marçay. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Il sera procédé, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Vienne quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 9 : l'avis au public sera publié par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 : La Communauté de communes des Vallées du Clain est compétente pour prendre toute décision relative au projet de Plan Local d'urbanisme. Le conseil communautaire se prononcera par délibération, au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera s'il y a lieu de modifier le dossier en vue de son approbation.

Article 10 : Le syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne Eaux de Vienne est compétent pour prendre toute décision relative à la révision du zonage d'assainissement. Le Conseil syndical se prononcera par délibération au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera s'il y a lieu de modifier le dossier en vue de son approbation.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Madame la Préfète de la Vienne,
- A Madame le Maire de Marçay,
- A Madame le commissaire enquêteur.

Fait à LA VILLEDIEU DU CLAIN, le 10 janvier 2018

Le Président,
Gilbert BEAUJANEAU

